

Département du logement

Aux présidents de la Chambre de commerce, la Chambre de l'agriculture, la Chambre des métiers, la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 1 3 0CT. 2025

Dossier suivi par : Michel Foehr 247-84843 ☐ michel.foehr@ml.etat.lu

n/réf.: Jur / 2025 / LetSaisine_ChProf_amendements au PL n°8310 rel. observ. de l'hab. / MF_aw

Objet : Projet d'amendements au projet de loi n°8310 relative à l'Observatoire de l'habitat Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet d'amendements susmentionné, ainsi que le projet de règlement grand-ducal, qui ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 24 juillet 2025, respectivement dans sa séance du 3 septembre 2025.

Je vous joins en annexe à la présente le texte du projet d'amendements, respectivement le texte du projet de règlement grand-ducal, les exposés des motifs, les commentaires des articles, les fiches financières, les fiches d'évaluation d'impact et le check de durabilité.



Département du logement

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire

Claude MEISCH



Note explicative relative aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8310

En date du 10 décembre 2024, le Conseil d'État a rendu son avis relatif au projet de loi n° 8310 adopté par le Gouvernement en conseil en juillet 2023. A l'instar d'un certain nombre d'autres projets législatifs en relation avec des observatoires, ce projet de loi vise en premier lieu à donner une assise légale à l'Observatoire de l'habitat, ci-après « Observatoire », qui relève de la compétence du Ministère du logement et de l'Aménagement du territoire et en second lieu à préciser le traitement et la collecte des données à caractère personnel par le ministre ayant le Logement dans ses attributions dans le contexte des études et recherches menées par l'Observatoire.

Dans son avis, le Conseil d'État en vient à la conclusion que le projet initial ne répond pas aux normes légales nécessaires à l'établissement d'un observatoire et telles qu'elles ont été entérinées par exemple dans la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, la loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé ou encore dans la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres. Le Conseil d'État explicite que « contrairement à ces textes, le projet de loi sous avis ne contient pas de disposition relative à son indépendance. Il est notamment muet en ce qui concerne l'indépendance de l'Observatoire quant à ses outils d'observation, ses constats et ses propositions, ses membres et son cadre du personnel. »

Par conséquent le Conseil d'État émet une opposition formelle aux articles 1 à 3 constituants l'Observatoire et propose dès lors soit « la création, par la loi, d'un observatoire à l'instar de l'Observatoire national de la santé et de l'Observatoire national de la qualité scolaire, soit [...] la suppression des articles 1er à 3 du projet de loi sous avis en limitant ainsi le dispositif au seul encadrement juridique nécessaire au traitement des données à caractère personnel ».

Le ministre en charge du Logement propose dès lors de préserver l'objectif initial du projet de loi et donner à l'Observatoire de l'habitat qui est fonctionnel depuis 2003, l'assise nécessaire au bon fonctionnement à l'instar des autres observatoires récemment mis en place. Le présent projet d'amendements tente ainsi de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État à cet égard en précisant d'un côté l'indépendance de l'Observatoire quant à ses outils d'observation, ses constats et ses propositions, ses membres et son cadre du personnel et de l'autre côté le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel tel que demandé par le Conseil d'État. La référence légale au cadre du personnel a été supprimée, étant donné que l'Observatoire ne disposera en réalité par de personnel propre, à l'exception du coordinateur général. Or, cette manière ne change rien à l'approche choisie pour la mise en œuvre de



l'Observatoire et qui consiste depuis plus de 20 ans dans une étroite collaboration avec le Liser sur base d'une Convention de coopération. Cette approche présente l'avantage pour le ministère de préserver une grande flexibilité dans la mise en œuvre des travaux, et du choix des priorités tout en ayant recours à une expertise scientifique qu'il serait difficile de développer et de préserver au sein des équipes opérationnelles du ministère.

Par la même occasion, il est proposé d'introduire un Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat ayant les missions de donner son avis sur les questions relatives à la collecte de données en matière de l'Habitat, de fournir l'appui méthodologique et statistique nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire, d'échanger sur les possibilités techniques de modifier ou d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire et de discuter l'évolution des données relatives aux domaines couverts par l'Observatoire. Il est prévu de réunir ce comité au moins une fois par an. Étant donné que le projet de loi ne prévoit pas d'indemnité pour la participation à ces échanges, l'introduction d'un Comité d'accompagnement de l'Observatoire n'a pas d'impact budgétaire pour l'État.



Projet d'amendements au projet de loi n° 8310

Amendement 1

- 1° L'article 1er, paragraphe 3, point 2 est complété in fine par le libellé suivant : « conformément aux exigences scientifiques d'objectivité, de méthode et de précision ».
- 2° Au même paragraphe, point 4, les termes « produire des indices » sont remplacés par « produire des séries d'indices ».
- 3° Le même article est complété in fine par les trois paragraphes suivants :
- « (4) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.
- (5) Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires.
- (6) L'Observatoire comprend un Comité d'accompagnement, ci-après « Comité », composé de cinq membres au moins.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité sont définies par règlement grand-ducal. »

Amendement 2

- 1° A l'article 2, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le libellé suivant :
- « Dans l'accomplissement de ses missions, l'Observatoire peut demander au ministre l'aide d'experts, d'établissements universitaires ou de centres de recherche publics régis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, conformément à la mission de recherche dont ces centres sont investis en vertu de l'article 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 et les dispositions spécifiques les concernant.
- Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention de partenariat de recherche avec les institutions ou personnes concernées. Dans le cas d'une convention avec un centre de recherche public ou un d'établissement universitaire, la durée maximale de cette convention est de cinq ans renouvelables. »



2° L'alinéa 3 du même article est supprimé.

Amendement 3

A l'article 3 les paragraphes 2 à 4 initiaux sont supprimés.

Amendement 4

- 1° L'article 5, alinéa 1er est complété in fine par le libellé suivant : « , ainsi que les membres de leur communauté domestique. »
- 2° L'alinéa 2 est remplacé par :
- « Les données à caractère personnel comprennent les types d'informations suivants :
 - 1° Les caractéristiques sociales, démographiques, économiques, professionnelles, spatiales et patrimoniales des personnes ;
 - 2° Le statut d'occupation du logement et les caractéristiques spatiales et physiques des biens immobiliers;
 - **3°** Leurs parcours résidentiels, la mobilité géographique et les évolutions des conditions de logement. »

Amendement 5

- 1° A l'article 6, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :
- « Les jeux de données contenant des données à caractère personnel visées à l'article 5 sont pseudonymisés avant leur transmission vers l'Observatoire. Lorsqu'une étude peut être réalisée à partir de données anonymisées, l'Observatoire demande la transmission des jeux de données sous forme anonymisée. »
- 2° Au même article, alinéa 3, les termes « , mais pas d'une façon qui permettrait de réidentifier les personnes. » sont remplacés par « afin de mener ses missions. »
- 3° L'alinéa 4 est remplacé par :



« L'Observatoire anonymise ou détruit les jeux de données pseudonymisées au terme d'une durée de traitement ne dépassant pas les deux ans à compter de la fin de chaque étude réalisée par l'Observatoire pour laquelle ces données ont été traitées. »

Amendement 6

1° A l'article 7, alinéa 2, le terme « également » est introduit à la suite de « Cet accès peut ».

Dans la même phrase, les termes « pour autant que des » sont remplacés par « sous réserve de ».

2° A l'alinéa 3, les termes « Sans préjudice de <u>l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du</u> <u>3 décembre 2014,</u> » sont supprimés.



Commentaire des amendements

Commentaire de l'amendement 1

L'article 1er, paragraphe 3 est complété au point 2 par un renvoi aux exigences scientifiques d'objectivité, de méthodes et de précision auxquels les travaux de recherche et d'analyse doivent répondre en application des pratiques reconnues par la communauté scientifique.

Le point 4 est complété afin de renforcer le caractère chronologique d'indices, nécessaire pour évaluer dans le temps l'évolution des observations sous-jacentes aux indices.

Le libellé proposé au paragraphe 4 est censé répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État et dresse les compétences propres de l'Observatoire qu'il exerce dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par la loi et du programme de travail qui, conformément au paragraphe 5, est arrêté annuellement par le ministre sur proposition de l'Observatoire. Le paragraphe 5 est inspiré du dernier alinéa de l'article 2 qui est supprimé. En effet, un programme de travail annuelle s'avère nécessaire peu importe que l'Observatoire collabore pour sa réalisation avec un acteur tiers ou non. Il va de soi que le programme de travail arrêté par le ministre doit se retrouver le cas échéant dans la convention établie avec un tel acteur.

Le paragraphe 6 prévoit ensuite la création d'un Comité d'accompagnement pour l'Observatoire de l'habitat. L'objectif de l'introduction d'un tel comité est de suivre et d'assurer la qualité du travail scientifique par l'échange régulier avec des acteurs issus de la communauté scientifique travaillant dans les mêmes domaines de recherche et de faciliter en outre le traitement des données nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Observatoire.

Commentaire de l'amendement 2

À l'article 2, les alinéas 1^{er} et 2 sont reformulés au regard de l'article 92 de la Constitution afin de préciser l'indépendance de l'Observatoire et l'autorité du ministre. Ainsi, il est fait abstraction de l'obligation pour le ministre d'établir une collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics régis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. En même temps la nature des « autres partenaires externes » initialement prévue à l'alinéa 2, est précisée à l'alinéa 1^{er}.

Il est maintenu que si le ministre décide de mettre en place une telle collaboration, le présent projet de loi l'autorise conformément à l'article 117, paragraphe 4 de la Constitution à formaliser cette collaboration par une convention dont la durée peut s'étendre jusqu'à cinq ans. Permettre



la même durée maximale dans le cas d'une convention avec des experts individuels n'est pas jugé utile.

L'alinéa trois de ce même article est supprimé et remplacé par le paragraphe 5 à l'article 1^{er}.

Commentaire de l'amendement 3

Au regard de l'article 92 de la Constitution et à l'instar de la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres, les paragraphes 2 à 4 initiaux sont supprimés.

Commentaire de l'amendement 4

Le nouvel article 5 est proposé afin de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État concernant la nécessité de préciser la nature des données à caractère personnel traitées par l'Observatoire.

Le texte initial, jugé trop vague et susceptible de générer une collecte disproportionnée de données, a été remplacé par une formulation plus structurée. Toutefois, il conserve une énumération suffisamment large pour garantir la souplesse nécessaire à l'accomplissement des missions de recherche scientifique de l'Observatoire.

La recherche scientifique est un processus évolutif, dans lequel les hypothèses initiales peuvent évoluer en fonction des résultats obtenus. Définir de manière trop spécifique les catégories de données pouvant être collectées risquerait de limiter la capacité de l'Observatoire à explorer de nouvelles pistes ou à intégrer des variables qui auraient toutes les chances de se révéler pertinentes au cours des analyses.

La formulation proposée regroupe les données à caractère personnel en trois grandes catégories. En premier lieu il y a celles qui se réfèrent directement aux personnes concernées et aux membres de leur communauté domestique dans les domaines énumérés. En deuxième lieu, il est fait spécifiquement mention aux différentes caractéristiques des biens immobiliers appartenant ou étant occupé par les personnes concernées. Cette énumération est importante afin de pouvoir répondre aux objectifs de recherche spatiale. Et finalement, il est mis un accent particulier sur la nécessité de disposer de données traitant de l'évolution dans le temps des conditions de logement et des parcours spécifiques des personnes concernées.



Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, conformément au principe de responsabilisation (« accountability ») prévu par le RGPD, il appartient au responsable de traitement de mettre en œuvre des mécanismes et procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données. Il appartient donc à l'Observatoire d'apprécier, au cas par cas, la nécessité et la proportionnalité des traitements de données à caractère personnel envisagés pour chaque demande d'accès adressée aux organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Commentaire de l'amendement 5

1° Cet amendement vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État concernant l'imprécision de l'article 6, alinéa 2 dans sa version initiale.

Le Conseil d'État a relevé que la formulation « en question » était source d'insécurité juridique et a demandé de préciser la nature des données pseudonymisées transmises à l'Observatoire.

Ainsi, la nouvelle rédaction remplace cette mention vague par une référence explicite aux données visées à l'article 5.

L'amendement introduit également une distinction entre l'anonymisation pseudonymisation des données. Par respect du principe de minimisation prévu par le RGPD, les données doivent être, lorsque cela est possible, anonymisées avant leur transmission à l'Observatoire. Toutefois, lorsque l'anonymisation empêche d'atteindre les objectifs de l'Observatoire, des données pseudonymisées peuvent être utilisées. Le RGPD définit en son article 4 la pseudonymisation comme « le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. » La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France reconnaît dès lors que « la pseudonymisation est un processus assurant la sécurité des données tout en préservant intégralement leur utilité. Elle contribue à respecter le principe de protection des données dès la conception. Il est souhaitable d'avoir recours à la pseudonymisation de données dans le cadre d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique lorsqu'il



est nécessaire d'avoir des informations exactes au niveau individuel sans pour autant que les données directement identifiantes soient nécessaires pour mener cette recherche. »¹

L'Observatoire a pour mission de collecter, analyser et exploiter des données sociales, économiques et spatiales afin d'évaluer les dynamiques du logement et d'orienter les politiques publiques. Certaines analyses nécessitent des données avec un niveau de granularité élevé vis-àvis des personnes concernées, notamment lorsqu'il s'agit d'étudier les disparités locales, les trajectoires résidentielles ou les liens entre les caractéristiques socio-économiques et les conditions de logement.

L'anonymisation, en rendant impossible toute identification de manière irréversible, peut entraîner une perte d'informations essentielle à ces analyses. En particulier, elle limite la possibilité d'exploiter des données à un niveau détaillé sur des territoires spécifiques, des catégories de population particulières précises ou des évolutions temporelles. La pseudonymisation permet ainsi de préserver l'intégrité des jeux de données tout en garantissant que les informations restent protégées et utilisées dans un cadre strictement défini.

De plus, l'accès à des données pseudonymisées est particulièrement important pour les enquêtes longitudinales, qui nécessitent de suivre l'évolution des personnes concernées sur plusieurs années sans pouvoir s'appuyer sur des données anonymisées, par définition non ré-identifiables.

2° La modification de l'alinéa 3 vise à clarifier la portée de la disposition en supprimant la formule « mais pas d'une façon qui permettrait de réidentifier les personnes », qui pouvait laisser penser que les données utilisées par l'Observatoire devraient être nécessairement anonymisées.

3° La modification de l'alinéa 4 répond à la nécessité d'adapter le point de départ de la durée de conservation des données pseudonymisées. Dans la version initiale, la durée de deux ans courait à compter de la réception des données, ce qui pouvait s'avérer inadapté, notamment dans le cadre d'études longitudinales ou d'analyses s'étalant sur plusieurs années. En effet, l'analyse des données issues d'une enquête large portant sur différents aspects du logement au Luxembourg peut facilement prendre plus de deux ans. La nouvelle rédaction précise dès lors que ce délai commence à courir à la fin de l'étude pour laquelle les données ont été traitées, assurant ainsi que les données restent disponibles le temps nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Observatoire.

¹ Voir: https://www.cnil.fr/fr/recherche-scientifique-hors-sante-enjeux-et-avantages-de-lanonymisation-et-de-la-pseudonymisation



En outre l'amendement introduit la possibilité d'anonymiser des données à caractère personnel, le cas échéant déjà pseudonymisées. En effet, l'objectif de l'anonymisation est de rendre impossible l'identification des personnes concernées, de manière directe ou indirecte, et de façon irréversible. Une fois les données totalement anonymisées, elles ne sont plus considérées comme des données à caractère personnel et ne sont donc plus soumises aux obligations du RGPD. Dans le cadre de certaines études, il peut être pertinent d'anonymiser les données au lieu de les détruire une fois la durée de conservation arrivant à son terme, afin de permettre leur valorisation scientifique et une réutilisation future. C'est pourquoi l'article prévoit cette option.

Commentaire de l'amendement 6

1° Sans apporter une modification au sens de la phrase amendée, le terme « également » est introduit afin d'augmenter la lisibilité du dispositif. De même, il s'est avéré que la phrase reste incomplète en ayant recours aux termes « pour autant que des ». Ceux-ci sont dès lors remplacés par « sous réserve de » dans le même objectif.

2° Le troisième alinéa de l'article a trait aux renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes réalisées par l'Observatoire. La référence à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics n'apporte dans ce contexte pas de plus-value juridique. Il est dès lors proposé de la supprimer.



Texte coordonné du projet de loi 8310

Les amendements proposés figurent en <u>caractères gras et soulignés</u> et les propositions de texte du Conseil d'État repris par les auteurs des amendements figurent en <u>caractères soulignés</u>.

Chapitre 1er – Mission, organisation et activités de l'Observatoire de l'habitat

Art. 1er.

- (1) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant le <u>L</u>ogement dans ses attributions, appelé ciaprès « <u>le-</u>ministre », un Observatoire de l'habitat, désigné ci-après comme « <u>l'</u>Observatoire ».
- (2) L'Observatoire a une mission d'intérêt public.
- (3) L'Observatoire a pour missions :
- 1° de collecter, centraliser et traiter les données de recherche sociales, économiques et spatiales, à caractère personnel ou non personnel, utiles au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des politiques de l'habitat ;
- 2° d'analyser ces données <u>conformément aux exigences scientifiques d'objectivité, de méthode</u> et de précision ;
- 3° de diffuser ces données et les analyses effectuées au public et aux organismes intéressés ; et
- 4° produire des <u>séries d'indices</u> d'intérêt public aux fins d'être utilisés par les autorités publiques dans l'exercice de leur mission et dans le cadre de leur compétence normative.
- (4) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.
- (5) Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires.
- (6) L'Observatoire comprend un Comité d'accompagnement, ci-après « Comité », composé de cinq membres au moins.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité sont définies par règlement grand-ducal.



Art. 2.

Dans l'accomplissement de <u>ses</u> missions, <u>de</u> l'Observatoire <u>peut demander au</u> ministre <u>l'aide</u> <u>d'experts, d'établissements universitaires ou de collabore avec un ou plusieurs centres de recherche publics régis par la loi <u>modifiée</u> du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, conformément à la mission de recherche dont ces centres sont investis en vertu de l'article 4 de la loi précitée <u>du 3 décembre 2014</u> et les dispositions spécifiques les concernant.</u>

Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention de partenariat de recherche avec les institutions ou personnes concernées. Dans le cas d'une convention avec un centre de recherche public ou un d'établissement universitaire, la durée maximale de cette convention est de cinq ans renouvelables.

La collaboration précitée est formalisée par une convention de partenariat de recherche avec un centre de recherche public, sans préjudice de la possibilité pour l'Observatoire de se faire assister par d'autres partenaires externes dont la durée maximale est de cinq ans.

<u>Le ministre arrête annuellement, le centre de recherche public avec lequel il collabore étant entendu en son avis, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires. Le programme de travail figure, le cas échéant, dans la convention visée à l'alinéa précédent.</u>

Art. 3.

- (1) Le ministre désigne, parmi les agents de son ministère, un coordinateur général de l'Observatoire. Le coordinateur général de l'Observatoire est chargé du fonctionnement de l'Observatoire.
- (2) Le ministre désigne également un expert scientifique, sur proposition de chaque centre de recherche public avec lequel une convention a été signée conformément à l'article 2 de la présente loi.
- (3) Le bureau de coordination de l'Observatoire est constitué par le coordinateur général et les experts scientifiques.
- (4) Pour faciliter les échanges et identifier les synergies dans la production et la collecte de données de l'habitat, le bureau de l'Observatoire réunit au moins une fois par an les principaux détenteurs publics des données de l'habitat qui sont utilisées par l'Observatoire.



Chapitre 2 – Traitements des données à caractère personnel

Art. 4.

Le ministre est le responsable du traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGPD »), pour autant que celles-ci soient traitées pour remplir la mission de l'Observatoire. Le centre de recherche public au sens de l'article 2 de la présente loi agit en tant que sous-traitant. Les conditions de la sous-traitance sont définies dans la convention de partenariat de recherche.

Art. 5.

Aux fins d'exécution de la mission d'intérêt public décrite à l'article 1^{er}, l'Observatoire peut, y compris avec son sous-traitant, collecter, traiter et analyser des données à caractère personnel de personnes résidant ou travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, y exerçant une activité professionnelle ou étant propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti dans le pays, ainsi que les membres de leur communauté domestique.

Les données à caractère personnel comprennent les types d'informations suivants :

- 1° <u>Les caractéristiques sociales, démographiques, économiques, professionnelles, spatiales et patrimoniales des personnes ;</u>
- 2° <u>Le statut d'occupation du logement et les caractéristiques spatiales et physiques des</u> biens immobiliers ;
- 3° <u>Leurs parcours résidentiels, la mobilité géographique et les évolutions des conditions</u> de logement.

Les données à caractère personnel concernant ces personnes comprennent principalement des données d'identification ainsi que des données portant sur la communauté domestique et la composition du ménage, l'âge, la situation matrimoniale, et sur le type de logement (y compris l'adresse), sur les conditions de vie du ménage occupant le logement, les revenus de ces personnes et leur statut d'occupation, et le type de propriétaire des terrains et des immeubles, y compris leurs unités.

Art. 6.

En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la <u>l</u>oi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et les personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement, transmettent ou donnent



accès au ministre sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de la mission de l'Observatoire dans le contexte de la présente loi.

<u>Les jeux de données contenant des</u> données à caractère personnelles <u>en question</u> <u>visées à l'article 5</u> sont pseudonymisés avant la transmission vers l'Observatoire. <u>Lorsqu'une étude peut</u> <u>être réalisée à partir de données anonymisées, l'Observatoire demande la transmission des jeux de données sous forme anonymisée.</u>

L'Observatoire ayant obtenu différents jeux de données pseudonymisées en vertu du présent article 6, peut les utiliser dans une même analyse <u>afin de mener ses missions</u>. , mais pas d'une façon qui permettrait de réidentifier les personnes.

L'Observatoire <u>anonymise ou</u> détruit les jeux de données <u>pseudonymisées à caractère</u> <u>personnel</u> au terme d'une durée de traitement ne dépassant pas les deux ans <u>après leur</u> <u>réception</u> à compter de la fin de chaque étude réalisée par l'Observatoire pour laquelle ces <u>données ont été traitées</u>.

Le cas échéant, la rémunération exigée pour ces données au titre de la <u>loi précitée</u> du 29 novembre 2021 ne peut couvrir que les coûts de transmission ou d'accès ainsi que le traitement et la pseudonymisation rendus nécessaires par la demande.

Art. 7.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour mener des enquêtes dans le cadre de la mission de l'Observatoire, le ministre bénéficie d'un accès aux données d'identification et aux adresses de personnes concernées issues du registre national des personnes physiques au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à l'exception du numéro d'identification qui ne pourra peut être communiqué en aucun cas.

Cet accès peut <u>également</u> être exercé par le centre de recherche public au sens de l'article 2 de la présente loi <u>pour autant que des</u> <u>sous réserve de</u> garanties suffisantes concernant la protection des données et, en particulier, une séparation fonctionnelle entre les personnes prenant le contact avec les personnes concernées aux fins de l'enquête et les personnes effectuant l'analyse des données de ces personnes. <u>Les garanties sont précisées dans la convention de partenariat de recherche.</u>

Sans préjudice de <u>l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014,</u> ILes renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes ne <u>pourront peuvent</u> être utilisés qu'à des fins d'analyses scientifiques et d'études de recherche dans l'intérêt du public et dans le cadre de la mission de l'Observatoire. Elles ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants.



Art. 8.

Sans préjudice de <u>l'article 4</u>, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 ayant pour objet <u>l'organisation des centres de recherche publics</u>, le ministre peut échanger, le cas échéant, par voie électronique, dans le respect des principes de nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange, les données à caractère personnel visées à l'article 5 sous une forme pseudonymisée avec des organismes du secteur public au sens de la <u>l</u>oi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public pour une utilisation par ces derniers à des fins de recherche scientifique.

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et <u>doivent</u> <u>être</u> <u>sont</u> anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche.



Fiche financière

Les présents amendements n'ont pas d'impact financier.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

^

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du	projet			
Intitulé du projet :	Projets d'amendements au projet de loi n° 8310 relative à l'Observatoire de l'habitat			
Ministre initiateur :	Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire			
Auteur(s):	Michel FOEHR			
Téléphone :	247-84843	Courriel : michel.foehr@ml.etat.lu		
Objectif du projet :	Modification du projet de loi pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat			
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :				
Date:	06/08/2025			
2. Objectifs à valeu	ır constitutionnelle			
Le projet contribue-t-il à	la réalisation des objectifs à va	leur constitutionnelle ? 🛛 Oui 🔲 Non		
	sélectionner les objectifs concer quoi cet ou ces objectifs sont réa	nés et veuillez fournir une brève explication dans la case ılisés :		

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? 🗵 Oui 🔲 Non						
Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :						
Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit						
Promouvoir le dialogue social						
🔀 Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié						
Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures						
S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique						
Protéger le bien-être des animaux						
Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel						
Promouvoir la protection du patrimoine culturel						
Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques						
Remarques :						



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) profession	onnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:			
🗷 Chambre des fonctionnair	es et employés publics			
x Chambre des salariés				
🗷 Chambre des métiers				
✗ Chambre de commerce				
▼ Chambre d'agriculture				
¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) p	rofessionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son appro	bation par le C	Conseil de gouvern	ement.
2) Autre(s) partie(s) pre	nante(s) (organismes divers, citoyens,) à saisir /	saisi(e)s p	our avis :	Oui 🔀 Non
Si oui, laquelle / lesquelles :				
Remarques / Observations :				
	on de directives européennes, ive, rien que la directive » est-il respecté ?	Oui	Non	N.a. ²
Si non, pourquoi ?				
4) Destinataires du pro	et:			
- Entreprises / Professions li	pérales :	Oui	Non	
- Citoyens :		Oui	Non	
- Administrations :		Oui	Non	
(cà-d. des exemptior	mall first » est-il respecté ? is ou dérogations sont-elles prévues suivant la t/ou son secteur d'activité ?)	Oui	☐ Non	⊠ N.a. ²
Remarques / Observations :				
en supprimant ou déclaration existan l'administration, er	t-il à la simplification administrative, notamment en simplifiant des régimes d'autorisation et de ts, en réduisant les délais de réponse de réduisant la charge administrative pour les améliorant la qualité des procédures ou de la		⊠ Non	
Remarques / Observations :				
	estion contient-il des dispositions spécifiques ection des personnes à l'égard du traitement des e personnel ?		Non	N.a. ²
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?				

8) Y a-t-il un besoin en f concernée ?	ormation du personnel de l'administration	Oui	⊠ Non	☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?				
Remarques / Observations :				
² N.a. : non applicable.				'
4. Digitalisation et do	nnées			
	d'adapter un système informatique overnment ou application back-office)	☐ Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
	pte du principe « digital by default » pie numérique) ?	Oui	⊠ Non	
	e démarche administrative qui nécessite des données à caractère personnel sur les adminis	☐ Oui trés ?	⊠ Non	
Si oui, ces informations ou données à caractère personne peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe				
12) Le projet envisage-t- données ?	il la création ou l'adaptation d'une banque de	☐ Oui	Non	
5. Égalité des chance	S (à remplir pour les projets de règlemo	ents grand-du	caux) ³	
13) Le projet est-il :				
- principalement centré sur	l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🔀 No	n	
- positif en matière d'égalite	des femmes et des hommes ?	Oui 🔀 No	n	
Si oui, expliquez de quelle manière :				
- neutre en matière d'égalit	$ \stackrel{\leftarrow}{e} $ des femmes et des hommes ?	Oui No	n	
Si oui, expliquez pourquoi :	il s'agit de créer un Observatoire de l'Habitat, in	dépendamment d	du sexe des p	ersonnes
- négatif en matière d'égalit	é des femmes et des hommes ?	Oui 🔀 No	n	
Si oui, expliquez de quelle manière :				
14) Y a-t-il un impact fina	ancier différent sur les femmes et les hommes	? Dui	Non	⊠ N.a. ²
Si oui, expliquez de quelle manière :				
•	se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une édu	ucation pour tous. » d	u Nohaltegkeetso	check.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15)	Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	Oui	Non	N.a. ²
Si oui, v	veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suiva	ntes :		
https://m	neco. gouvernement. lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-served and the properties of	vices.html		
16)	Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	☐ Oui	Non	⊠ N.a. ²
Si oui, \	veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :			
https://p	ortail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notificatio	n-infoflyer-web.p	<u>df</u>	

ME_SGCG_CD_F_202204_5

résidentiel existant).



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

1

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre du Logement		
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relatif à l'Observatoire de l'habitat		
Son objectif est de donne projets de loi. Tout en fais	un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à l r'occasion d'introduire des aspects relatifs au développe sant avancer ce thème transversal qu'est le developpem litique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ement durable à un stad	e préparatoire des
développen 2. En cas de	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'a nent durable (PNDD) ? réponse négative, expliquez-en succinctement les raisor ponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/o	is.	·
4. Quelles cate	égories de personnes seront touchées par cet impact ?		
5. Quelles mes renforcés le	sures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets n s aspects positifs de cet impact ?	négatifs et comment pour	rront être
il n'est pas besoin de réag	e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta entation sur les dix champs d'actions précités.	né par des points d'orien ation	tation – auxquels
1. Assurer une inclus	ion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	x Oui Non
Oui, l'avant-projet de loi i	mpacte le champ d'action sous rubrique.		
Aujourd'hui, il y a accord o les fortes hausses des prix économiquement raisonn	que le grand défi du Luxembourg est de créer suffisamme immobiliers afin de permettre aux ménages à revenus m able.	nt de logements abordat odestes de se loger de fa	oles pour atténuer içon
Ainsi, l'objectif principal d en œuvre de ses missions.	u présent avant-projet de loi est de donner un cadre léga	l à l'Observatoire de l'Ha	bitat et à la mise
- définir les mission - cadrer la collabor	de loi apporte un cadre légal pour : ns et le statut de l'Observatoire ; ration entre le ministre ayant le Logement dans ses attrib ment en prévoyant la possibilité de conventions pluriann	utions et un ou plusieurs uelles ;	centre de

le traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation des missions.

Le Pacte logement oriente les moyens financiers afin de mieux soutenir le développement de logements abordables, de préférence locatifs et en main publique, conformément aux trois objectifs primordiaux suivants : 1. l'augmentation de l'offre de logements abordables (locatifs) et durables au niveau communal, 2. la mobilisation du potentiel foncier et résidentiel existant au niveau communal, (terrains, « Baulückenprogramm » et

En effet, l'Observatoire de l'Habitat est chargé plus particulièrement du suivi des prix im terrains. Il est aussi en charge de l'analyse des dynamiques foncières au Grand-Duché direcensement des terrains à bâtir pour l'habitat et en étudiant les dynamiques de productions de l'Habitat étudie également les aspects socio-économiques liés au loge à l'accession à la propriété, à l'abordabilité du logement locatif et du rôle des politiques général et auprès des populations à revenus modestes en particulier. Actuellement les travaux de l'Observatoire sont structurés autour des domaines de trav 1. Observation des prix et marchés 2. Observation de l'évolution du potentiel foncier 3. Stratégies de production et de détention de logements 4. Études socio-économiques sur l'habitat 5. Monitoring social du logement abordable La mission de l'Observatoire de l'habitat comprend ainsi également la collecte, la centra concernant le logement, l'analyse des données et des informations collectées (et notam logements, le potentiel foncier ou encore l'offre de logement) et la diffusion des données	e Luxembourg, en réction de logements. ement, à travers des publiques sur le coi ail suivant : alisation et la gestion ment les prix annor	éalisant u Finaleme analyses ût du loge n de donr ncés des	n ent, relatives ement en
(notamment par le biais de son site internet).			
2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Non-House poster de la testado que esta que esta de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya del la companya de la			
Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 2.			
L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat . Les personnes physiques (et leur état de santé) ne sont pas visées par l'avant-projet de l	loi sous rubrique.		
Néanmoins, l'Observatoire de l'Habitat procédera à toute une série d'enquêtes et d'ana qualité résidentielle. Ainsi, les résultats d'une telle analyse permettront d'améliorer de le qui pourra également impacter positivement la santé des habitants. En effet, il s'est avé un effet non négligeable pour la santé, la qualité de la vie et le bien-être des citoyens. Le santé sont multiples et d'intensités variables (pathologies, handicaps, syndromes ou troniveaux, que ce soit sur le plan de la santé physique ou mentale, mais aussi du bien-être qualité résidentielle va de pair avec une amélioration de la santé des citoyens.	manière ciblée la qu ré que l'environnem es impacts du mal-lo publes). Ils se dévelo	alité résic nent résid gement s oppent à c	dentielle lentiel a sur la différents
3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Non, l'avant-projet de loi crée un cadre légal pour l'Observatoire de l'Habitat. Il ne prévo consommation et une production durables.	oit pas de dispositio	n concerr	nant une
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	≭ Non
Non, l'avant-projet de loi crée un cadre légal pour l'Observatoire de l'Habitat. Il n'a pas dinclusive et porteuse d'avenir.	d'impact direct sur u	ıne éconc	omie
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 5.			
L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat . L'utilisation du territoire n'est pas directement visé par l'avant-projet de loi sous rubriq	ue.		
Néanmoins, l'Observatoire de l'Habitat procédera à toute une série d'enquêtes et d'ana enquête sur l'utilisation du territoire. Ainsi, en fonction des résultats obtenus d'une telle l'utilisation du territoire dans la direction afin d'être le plus rationnel possible.	lyses, dont probable	ement un ssible d'a	e iguiller

6. Assurer une mobilité durable.

☐Oui 🗷 Non

Points d'orientation Documentation

Non, l'avant-projet de	loi n'a pas d'impact direct sur une mobilité durabl	e.	
	ndation de notre environnement et resp essources naturelles.	ecter les Points d'orientation Documentation	Oui 🗷 Non
Non, l'avant-projet de	loi n'impacte pas directement le champ d'action r	numéro 7.	
L'avant-projet de loi d La dégradation de not par l'avant-projet de lo	onne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat. re environnement et le respect des capacités des r oi sous rubrique.	essources naturelles ne sont pas	s directement visés
8. Protéger le clim une énergie dur	nat, s'adapter au changement climatiqu able.	e et assurer Points d'orientation Documentation	Oui 🗷 Non
Non, l'avant-projet de	loi n'impacte pas directement le champ d'action r	numéro 7.	
L'avant-projet de loi d	onne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat.		
9. Contribuer, sur cohérence des p	le plan global, à l'éradication de la pau politiques pour le développement durab	reté et à la Points d'orientation Documentation	Oui 🗷 Non
Non, l'avant-projet de Il vise des objectifs stri	loi n'impacte pas le champ d'action numéro 9. ictement nationaux.		
10. Garantir des fi	nances durables.	Points d'orientatior Documentation	Oui 🗷 Non
L'avant-projet de loi n	'a pas d'impact sur les finances.		
		1	
Cette partie du fo	rmulaire est facultative - Veuillez coche	r la case correspondante	
En outre, et dans un recourir, de manière Ces indicateurs sont si	e optique d'enrichir davantage l'analyse apporto facultative, à une évaluation de l'impact des m uivis par le STATEC.	ée par le contrôle de la durabi esures sur base d'indicateurs r	lité, il est proposé d etenus dans le PNDE
Continuer avec l'évalu	ation ?		
(1) Dans le tableau, ch	oisissez l'évaluation : non applicable , ou de 1 = pa	s du tout probable à 5 = très po	ossible
Champ d'action Évaluation 1	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
	Évaluation¹	Évaluation¹ Indicateur évaluation Ívaluation¹ Indicateur évaluation	Evaluation: Indicateur évaluation Indicateur national Evaluation: Indicateur évaluation Indicateur national Indicateur nationa

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
	Evaluation Evaluation	Evaluation Indicateur évaluation	Evaluation Indicateur évaluation Indicateur national Indicateur national Indicateur national Indicateur évaluation

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Indicateur évaluation

Champ

Évaluation1

Unité

Indicateur national

d'étude

Indicateur évaluation

Contribue à l'augmentation du montant des bourses

Indicateur national

Montant des bourses d'étude

Unité

millions EUR

Champ

d'action

9

Évaluation¹

effet de serre

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10			Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :



Exposé des motifs

L'Observatoire de l'habitat est une initiative du ministère du Logement réalisée en étroite collaboration avec les équipes de chercheurs du LISER (Luxembourg Institute of Socio-Economic Research). En effet, dès ses débuts en 2003, la mise en œuvre de l'Observatoire a été faite en partenariat avec le CEPS/Instead, devenu le LISER à partir de décembre 2014, qui travaille depuis le début des années 1990 sur la question du logement au Luxembourg. Les travaux de l'Observatoire s'insèrent dans les missions du centre de recherche public LISER d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques et d'informer la société. Les chercheurs du Liser ont également établi une coopération très étroite et régulière avec d'autres institutions qui agissent dans le domaine des études économiques et sociales. Il faut compter parmi ceux-ci notamment le Statec avec lequel a été développé un indice hédonique des prix du foncier permettant de suivre les évolutions des prix des terrains constructibles depuis 2010.

Ainsi à partir de 2014, une collaboration étroite se met en place avec le Statec, mais également l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) et la Banque centrale du Luxembourg (BCL) pour l'analyse des prix réels de transaction. Cette collaboration a permis de développer un indice des prix retraçant de manière rigoureuse les évolutions des prix. Sur base de cet indice hédonique des appartements et maisons unifamiliales, il a été instauré une publication commune, à savoir le logement en chiffres qui paraît 2 fois par an et dresse un tableau général de la situation de l'économie immobilière au Luxembourg.

Les champs d'étude de l'Observatoire de l'habitat se sont largement étendus depuis les premières analyses effectuées au début des années 2000. Cet élargissement thématique s'est basé sur une collaboration étroite avec un nombre important d'acteurs et d'administrations: le Statec, de la TVA, la Banque centrale du Luxembourg, Immotop.lu, l'Administration des contributions directes, ainsi que le bureau d'études ProRaum. Les travaux de l'Observatoire de l'habitat se nourrissent de l'aide précieuse de ces acteurs, que ce soit à travers la mise à disposition de données, des échanges réguliers ou des collaborations plus poussées.

En même temps que l'Observatoire de l'habitat élargit le champ de ses investigations, il se doit de rester réactif aux mutations de la société et du marché immobilier et de fournir des clés d'analyse rapides de la situation aux décideurs et aux citoyens. L'augmentation hors norme des prix de l'immobilier entre 2017 et 2022, ainsi que celle des taux d'intérêt en 2022 - 2023, appellent des analyses contextuelles qui peuvent s'appuyer sur les travaux scientifiques menés depuis 20 ans par l'Observatoire de l'habitat. Mais ces nouveaux faits rendent aussi nécessaires des innovations méthodologiques constantes pour faire progresser les connaissances sur le logement.

La mise en place d'un Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat se situe dès lors dans la continuité de ce travail scientifique de l'Observatoire et de la prospective permanente des questions sociétales en lien avec le logement et le développement de l'habitat qui est au centre de ses préoccupations. Le comité d'accompagnement permet de poursuivre de façon systématique les échanges au regard des méthodes scientifiques et du traitement des données sur base desquelles les chercheurs de l'Observatoire progressent dans leurs études.



Projet de Règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Vu l'article 1^{er} de la loi du jj mmm aaaa relative à l'Observatoire de l'habitat ; Vu les avis de ... ;

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport du Ministre de Logement et de l'Aménagement du territoire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er.

L'Observatoire de l'habitat, ci-après « Observatoire » est guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement, ci-après « Comité », composé des sept membres suivants :

- 1° un représentant du ministre ayant le Logement dans ses attributions, ci-après « ministre » ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
- 3° un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° un représentant de l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 5° un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
- 6° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 7° un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Dans la mesure du possible, le Comité est composé d'au moins trois personnes de chaque sexe. Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Art. 2.

Les membres du Comité sont nommés par le ministre sur proposition de leurs organismes respectifs.

Le ministre nomme le coordinateur du Comité parmi les membres du Comité.

Le ministre nomme, parmi les agents de l'État, un secrétaire administratif en dehors des membres du Comité.



Art. 3.

Le Comité a pour missions :

- 1° de donner son avis sur les questions relatives à la collecte de données en matière de l'habitat ;
- 2° de fournir l'appui méthodologique et statistique nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire ;
- 3° d'échanger sur les possibilités techniques de modifier ou d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire ;
- 4° de discuter l'évolution des données relatives aux domaines couverts par l'Observatoire.

Art. 4.

Des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives à l'habitat peuvent soit être chargés de l'exécution de travaux spécifiques soit être invités à assister aux réunions du Comité.

Art. 5.

Le coordinateur convoque le Comité aussi souvent que l'exigent les besoins de l'Observatoire, mais au minimum une fois par an. Il organise les travaux du Comité et facilite le déroulement des réunions.

Art. 6.

Le secrétaire administratif assiste aux réunions du Comité et rédige les procès-verbaux. Il assure l'expédition de la correspondance et la conservation des archives. Il n'a pas de voix délibérative.

Art. 7.

Les membres du Comité, le secrétaire administratif et les experts sont tenus de respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent en cette qualité. Par ailleurs, ils sont tenus d'observer le secret des délibérations du Comité.

Art. 8.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1er

Le présent article prévoit la création d'un comité d'accompagnement qui se compose de sept membres dont la mission consiste à guider l'Observatoire de l'habitat dans ses travaux notamment par rapport à la qualité scientifique et à l'accès et au traitement des données.

À cette fin, il est proposé de réunir au sein du Comité un représentant de chacun des deux départements du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, ceci notamment afin d'assurer au mieux la cohérence avec les travaux de l'Observatoire du développement territorial. A ceux-ci s'ajoutent à chaque fois un représentant du Statec, de l'Administration du cadastre et de la topographie et de l'IGSS en tant que détenteurs d'un grand nombre des données statistiques sur base desquelles l'Observatoire développe ses recherches et finalement à chaque fois un représentant de l'Université et du Liser en tant qu'établissement de recherche dans les domaines couverts par l'Observatoire.

L'article consacre en outre un objectif d'une représentation équilibrée des deux sexes masculins et féminins et définit le mode de gestion des mandats de membres démissionnaires ou décédés.

Ad article 2

L'article 2 explicite que les membres du comité d'accompagnement seront nommés par le ministre ayant le Logement dans ses attributions sur proposition du ministre du ressort respectif.

Par ailleurs le ministre ayant le Logement dans ses attributions nommera un coordinateur du Comité parmi les membres de ce dernier qui a la mission de convoquer et de présider les réunions ainsi que de coordonner le cas échéant les travaux du Comité. Ses missions sont précisées à l'article 5.

Le ministre désigne également un secrétaire administratif qui sera nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État et qui ne pourra pas participer aux délibérations du Comité d'accompagnement.

Ad article 3

Cet article précise les missions du comité en ce que ce dernier se chargera de donner un avis sur toute question en relation avec la collecte de données, tout comme de fournir un soutien en matière de méthodologie et de statistique en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Observatoire de l'habitat.

Il en ressort que les attributions de compétences du Comité sont d'ordre techniques et scientifiques et ne comprennent pas de mission de nature plus politique.



Aussi le comité aura pour mission d'envisager et de discuter l'opportunité de modifier, respectivement d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire de l'habitat et de discuter sur l'évolution des données relatives aux conditions du Logement.

Ad article 4

Le comité d'accompagnement peut s'adjoindre des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives au sujet de l'habitat en vue soit de l'exécution de travaux spécifiques, soit en vue d'assister aux réunions du comité.

On entend par experts toute personne n'ayant pas le statut d'agent de l'État.

Ad article 5

Cet article précise les échéances auxquelles le comité d'accompagnement sera convoqué, savoir aussi souvent que l'exigent les besoins de l'Observatoire de l'habitat et au minimum deux fois par an.

En outre l'article précise les tâches du coordinateur, à savoir l'organisation des travaux du Comité et la modération des réunions.

Ad article 6

Cet article prévoit que la rédaction des procès-verbaux des réunions fait partie des missions du secrétaire administratif, qui sans avoir de voix délibérative, assure par ailleurs l'expédition de la correspondance et la conservation des archives.

Ad article 7

Cet article arrête que les membres du comité ainsi que son secrétaire sont tenus de respecter la confidentialité aussi bien des renseignements reçus lors des réunions que des délibérations du comité.

Ad article 8

L'exécution du règlement grand-ducal relève de la compétence du ministre ayant le Logement parmi ses attributions.



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a aucune répercussion sur le budget de l'État luxembourgeois étant donné qu'il n'instaure ni de recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni ne génère de dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

^

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de Règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat		
Ministre:	Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire		
Auteur(s):	Mike Mathias		
Téléphone :	247-84803 Courriel : mike.mathias@ml.etat.lu		
Objectif(s) du projet :	Détermination de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Economie (Statec) Ministère des Finances (Administration du Cadastre) Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (Université et Liser) Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (IGSS)		
Date:	18/08/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? 🔲 Oui 🗵	Non
Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :	ı dans la case
Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit	
Promouvoir le dialogue social	
☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié	
Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un éque conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de satisfaction des besoins des générations présentes et futures S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique	e la biodiversité, et
Protéger le bien-être des animaux	
Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel	
Promouvoir la protection du patrimoine culturel	
Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocr droits fondamentaux et les libertés publiques	ratique fondée sur les



Remarques :					
3. Mieux légiférer					
	smes divers, citoyens,) consultée(s) :	⊠ Oui	Non		
Si oui, laquelle / lesquelles :	Liser				
Remarques / Observations :					
Destinataires du projet :					
- Entreprises / Professions lil	pérales :	☐ Oui	Non		
- Citoyens :		 □ Oui	 ── Non		
- Administrations :		 ⊠ Oui	☐ Non		
Le principe « Think small firs (cà-d. des exemptions ou dér taille de l'entreprise et/ou son	ogations sont-elles prévues suivant la	Oui	☐ Non	⊠ N.a. ¹	
Remarques / Observations :					
¹ N.a. : non applicable.					
Le projet est-il lisible et comp	préhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	Non		
Existe-t-il un texte coordonné o publié d'une façon régulière ?	ou un guide pratique, mis à jour et	Oui	⊠ Non		
Remarques / Observations :					
	nité pour supprimer ou simplifier des déclaration existants, ou pour améliorer	Oui	⊠ Non		
Remarques / Observations :					
Le projet contient-il une char destinataire(s) ? (un coût imp d'information émanant du pi	ge administrative ² pour le(s) posé pour satisfaire à une obligation ojet ?)	Oui	⊠ Non		
 Si oui, quel est le coût					
administratif ³					
approximatif total?					
(nombre de destinataires x coût administratif par					
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation. ³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple :					
a) Le projet prend-il recours	u de congé, coût de déplacement physique, achat de m s à un échange de données inter- u international) plutôt que de demander aire ?	natériel, etc.).	☐ Non	N.a.	

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?				
b) Le projet en question cont concernant la protection des données à caractère p	tient-il des dispositions spécifiques des personnes à l'égard du traitement personnel 4 ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?				
⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlemer données à caractère personnel et à la lit	nt européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la _l bre circulation de ces données, et abrogeant la direct	protection des pe tive 95/46/CE. (WV	rsonnes physique vw.cnpd.public.	es à l'égard du traitement des lu ₎
Le projet prévoit-il :				
- une autorisation tacite en ca	s de non réponse de l'administration ?	Oui	Non	⊠ N.a.
- des délais de réponse à respe	ecter par l'administration ?	Oui	Non	⊠ N.a.
- le principe que l'administrati informations supplémentaire		Oui	Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une possibilité de regro procédures (p.ex. prévues le c	oupement de formalités et/ou de cas échéant par un autre texte) ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :				
En cas de transposition de dir le principe « la directive, rien	ectives communautaires, que la directive » est-il respecté ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Sinon, pourquoi ?				
Le projet contribue-t-il en gén	néral à une :			
a) simplification administrat	tive, et/ou à une	Oui	Non	
b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	Oui	Non	
Remarques / Observations :				
Des heures d'ouverture de gui aux besoins du/des destinatai	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme	er un système informatique nt ou application back-office)	Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, lequel ?				
Remarques / Observations :				

_	
4. Egalité des chances	
Le projet est-il :	

- principalement centré sur	l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non			
- positif en matière d'égalité	é des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non			
Si oui, expliquez de quelle manière :						
- neutre en matière d'égalite	é des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	Non			
Si oui, expliquez pourquoi :	Dans la mesure du possible, le Comité est sexe.	composé d'aı	ı moins trois p	ersonnes de chaque		
- négatif en matière d'égalit	é des femmes et des hommes ?	☐ Oui	Non			
Si oui, expliquez de quelle manière :						
Y a-t-il un impact financier di	fférent sur les femmes et les hommes?	Oui	Non	☐ N.a.		
Si oui, expliquez de quelle manière :						
5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne						
	jet introduit-il une exigence en matière ition de services transfrontalière ?	Oui	⊠ Non	N.a.		
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :						
https://meco.gouvernement.luservices.html	ı/fr/le-ministere/domaines-activite/service	s-marche-inte	rieur/notifica	tions-directive-		
règlementation technique pa	»: Le projet introduit-il une exigence ou or rapport à un produit ou à un service de omaine de la technologie et de		⊠ Non	□ N.a.		
Si oui, veuillez contacter l'ILNA	S en suivant les démarches suivantes :					
https://portail-qualite.public.l	u/content/dam/qualite/publications/norm	alisation/2017	<u>//ilnas-notifica</u>	ntion-infoflyer-web.pdf		